

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JM

N° 2100243

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS MASTELLOTTO TP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A... B...
Juge des référés

Le président du tribunal,
juge des référés

Audience du 23 février 2021
Décision du 24 février 2021

54-035-02
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 et 22 février 2021, la SAS Mastellotto TP, représentée par Me E..., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du marché public de travaux du 17 décembre 2020 ayant pour objet l'aménagement du parking P11, conclu entre le centre hospitalier universitaire (CHU) Caen Normandie et la société Colas Ile de France Normandie, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ce marché ;

2°) de mettre à la charge du Centre hospitalier universitaire Caen Normandie et de la société Colas Ile de France respectivement les sommes de 2 500 et 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- son éviction du marché a d'importantes conséquences financières et la conduira à recourir au chômage partiel et à des licenciements ; son chiffre d'affaires a baissé de 25% au cours de l'exercice clos en 2020.

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre des critères de sélection des offres ; sur le plan technique, la variante proposée par la société Colas est identique à celle qu'elle a proposée, mais elle a proposé des délais plus brefs ;

la différence de notation en faveur de la société Colas n'est pas justifiée ; le détail des prestations sous-traitées ne pouvait faire l'objet d'une différence de notation ;

- le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions des articles R. 2181-1 et suivants du code de la commande publique ;
- son offre était régulière et a été acceptée ;
- la société Colas ne réalise pas les travaux selon la variante qu'elle a proposée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2021, le Centre hospitalier universitaire Caen Normandie représenté par la Selarl Claisse et associés, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre la somme de 4 000 euros à la charge de la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 16 février 2021, la société Colas Ile de France Normandie, représenté par le cabinet d'avocats AARPI Loiré-F..., conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 5 février 2020 sous le numéro 2100242 par laquelle la société Mastellotto TP demande l'annulation du marché en litige.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020, en son article 6 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme D..., greffière d'audience, M. B... a lu son rapport et entendu les observations de Me E..., représentant la SAS Mastellotto TP, de Me C..., représentant le centre hospitalier universitaire de Caen Normandie, et de Me F..., représentant la société Colas Ile de France Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

2. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. En premier lieu, lorsque le juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative, recherche si la condition d'urgence est remplie, il lui appartient de rapprocher, d'une part, les motifs invoqués par le requérant pour soutenir qu'il est satisfait à cette condition et, d'autre part, la diligence avec laquelle il a, par ailleurs, introduit ces conclusions. Ce rapprochement peut conduire le juge des référés à estimer que la demande de suspension ne satisfait pas à la condition d'urgence.

4. Par une requête enregistrée le 22 décembre 2020 au greffe du tribunal administratif de Caen, la société Mastello TP a demandé au juge des référés précontractuels d'annuler la procédure de passation du marché public relative aux travaux d'aménagement du parking P11 engagée par le centre hospitalier universitaire Caen Normandie et de suspendre l'exécution de toute décision relative à la passation de ce marché. Par un acte du 4 janvier 2021 elle s'est désistée de cette requête. Ce n'est que le 5 février suivant qu'elle a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative d'une requête tendant à la suspension de l'exécution du marché public de travaux du 17 décembre 2020 ayant pour objet l'aménagement du parking P11 conclu entre le centre hospitalier universitaire Caen Normandie et la société Colas Ile de France Normandie en faisant valoir que la procédure de passation suivie est irrégulière. Entre temps l'exécution du marché, d'une durée de 4 mois pour la tranche ferme, dont 1 mois de préparation, a débuté le 18 janvier 2021 et les travaux proprement dits sont en cours d'exécution. La société Mastello TP n'invoque pas de motifs valables permettant d'expliquer son retard.

5. En second lieu, pour justifier de l'urgence à prononcer la suspension demandée, la société requérante soutient que son éviction du marché porte une atteinte grave et immédiate à sa situation financière. Il résulte toutefois de l'instruction que, si le chiffre d'affaires de la société a baissé de 25 % au cours de l'exercice clos en 2020, l'absence d'exécution du marché en litige, dont le montant ne représente qu'environ 0,03 % de son chiffre d'affaires annuel, n'est pas de nature à caractériser une atteinte grave et immédiate à sa situation financière.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité du marché contesté, que la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie. Il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de ce marché.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du CHU Caen Normandie ou de la société Colas Ile de France Normandie qui ne sont pas, dans la présente instance, parties perdantes. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Mastello TP la somme globale de 1 500 euros à verser respectivement au CHU Caen Normandie et à la société Colas Ile de France Normandie, au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Mastellotto TP est rejetée.

Article 2 : La société Mastellotto TP versera à la société Colas Ile de France Normandie la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Mastellotto TP versera au centre hospitalier universitaire Caen Normandie la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Me E... pour la SAS Mastellotto TP, à la Selarl Claisse et associés pour le centre hospitalier universitaire Caen Normandie et au cabinet d'avocats AARPI Loiré-F... pour la société Colas Ile de France Normandie.

Fait à Caen, le 24 février 2021.

Le juge des référés,

Signé

H. B...